

## Séance du Conseil du 15 octobre 2018

---

**Présents :** M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président  
MM JM. Delchambre, G. Dubois, Echevins  
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère  
Mmes L. Sarton, M. Detiège, Mme MC Binet, M G. Devallée, Mlle L. Rethy, M P.  
Matagne, Mme B. De Muyt, Conseillers  
Mme V. Jacques, Directrice générale  
MM Delnatte et Boxus sont absents et excusés

**Le Conseil,**

### SEANCE PUBLIQUE

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Président manifeste sa joie quant au résultat des élections communales de ce 14 octobre 2018.

Il félicite les mandataires élus à l'issue du scrutin de ce 14 octobre.

Il remercie les mandataires qui ne se sont pas représentés et ceux qui ne siégeront plus pour la législature suivante.

Mme Binet manifeste sa déception et sa désillusion quant au résultat des élections : son équipe perd deux sièges, même si personnellement elle ne compte que 6 voix de moins. Elle estime que sans doute la population est satisfaite du travail de la majorité, mais que le résultat est très décevant par rapport à l'investissement et l'implication de son groupe et son implication personnelle durant tant d'années. En conséquence, Mme Binet annonce qu'elle ne souhaite pas siéger seule face à la majorité dans le prochain Conseil qui sera mis en place. Elle annonce d'ores et déjà qu'elle compte céder son siège à Monsieur Decelle.

Elle donne également connaissance d'un courrier adressé au Conseil communal par Monsieur Boxus, dans lequel celui-ci annonce qu'il ne souhaite plus siéger au sein du Conseil communal.

Monsieur le Président remercie l'opposition pour la manière dont le Conseil a toujours fonctionné dans un esprit constructif.

-----

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

A l'unanimité,

Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

-----

### **3. Communications administratives**

Mlle Léonard annonce le souper organisé par le comité des parents de l'école communale le 17/11.

Mme Sarton invite au souper hamburger organisé par les scouts en la salle la Forge.

M Delchambre invite les Conseillers au concert "U2" organisé à Waremme le 7/12 prochain par le comité des Borlatis avec l'asbl venant en aide au petit Corentin.

Mme Binet demande à Monsieur Dubois de bien vouloir faire intervenir l'équipe de voirie afin de réparer le fossé longeant le remembrement parallèle à la rue de Huy, où un élément est cassé.

-----

### **4. Organisation scolaire au 1er octobre 2018 - approbation**

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 (M.B. du 18 août 1984) réglementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternelle et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 (M.B. du 05 septembre 1984) portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital périodes, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 août 1985 et par l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 (M.B. du 15 février 1992) relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 (MB du 18 avril 1992) et du 31 août 1992 (M.B. du 15 décembre 1992) ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'encadrement organique dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Attendu qu'au 15 janvier 2018, l'école comptait 192 élèves et qu'au 30 septembre 2018, l'école compte 223 élèves, soit une variation de plus de 5 % ;

Revu notre délibération en séance du 17 septembre par laquelle le Conseil arrête l'organisation scolaire au 1er septembre 2018 ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête comme suit l'organisation scolaire pour l'année 2018-2019 à dater du 1er octobre 2018 :

### **ENSEIGNEMENT MATERNEL**

L'organisation scolaire pour la période du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019 est basée sur le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2018, soit 108 :

*Celles - rue A. Braas*

Nombre d'enfants : 67 3,5 emplois

*Les Waleffes - rue de Celles*

Nombre d'enfants : 36 2,5 emplois

*Psychomotricité - 5 classes - 10 périodes*

**Total 6 emplois**

### **ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

Au 15 janvier 2018, l'école comptait 192 élèves ;

Au 30 septembre 2018, l'école compte 223 élèves, soit une variation de plus de 5 % ; dès-lors, l'organisation scolaire sera organisée du 1er octobre 2018 au 30 juin 2019 sur base du nombre d'enfants inscrits au 30 septembre 2018.

*Celles - rue A. Braas*

Nombre d'inscrits : 165 216 périodes

*Les Waleffes - rue de Celles*

Nombre d'inscrits : 58 84 périodes

**soit au total 300 périodes**

*Complément de direction : 24 périodes*

**PERIODES COMPLEMENTAIRES :**

*Cours de seconde langue*

Elèves en 5ème et 6ème : 52 6 périodes

Périodes P1-P2 : 12 périodes

Périodes ALE : 3 périodes

Religion-Morale-EPC : 11 périodes

**TOTAL PERIODES 356 périodes**

### **Répartition des emplois :**

*Celles - rue A. Braas*

8 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes par titulaire soit 192 périodes

*Les Waleffes - rue de Celles*

3 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes par titulaire soit 72 périodes

Périodes accordées au chef d'école 24 périodes

Education physique (11 x 2 périodes) : 22 périodes

Langue moderne : 52 élèves 6 périodes

Périodes P1-P2 : 12 périodes

Périodes ALE : 3 périodes

Reliquat :		14 périodes
Périodes citoyenneté commune :	11 périodes	
	<b>Total</b>	<b>356 périodes</b>

**Organisation scolaire au du 1er octobre 2018 – sur base des chiffres de population scolaire au 30 septembre 2018 (variation de plus de 5 %)**

**ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

*Celles - rue A. Braas*

1ère année A: Mme Hoebreghts Natacha titulaire de classe à titre définitif

1ère année B : Mme Morgenthal Coralie, titulaire de classe à titre définitif

2ème année : Madame Lacroix Valérie titulaire de classe à titre définitif

2ème année B : Mme Michèle Leroy, titulaire à titre définitif, absente pour exercice d'une fonction supérieure – titulaire à désigner

3ème année : Madame Renard Josiane titulaire de classe à titre définitif

4ème année : Madame Miceli Jessica titulaire de classe à titre définitif

5ème année : Madame Lebeau David, titulaire de classe à titre définitif

6ème année A : Madame Julien Françoise titulaire nommée à titre définitif (3/4 temps - enseignante désignée à concurrence de 6 périodes : Laura Pagano)

6ème année B : 12 périodes P1-P2 - 3 périodes ALE - 8 périodes reliquat (titulaire à désignée : Amélie Tabruyn)

*Les Waleffes - rue de Celles*

1ère année : Mme Velkeneers Joëlle, titulaire à titre définitif

2ème – 3ème années : Mme Moes Stéphanie titulaire nommée à titre définitif

4ème année : Emploi vacant - titulaire désignée : Axelle Bolly

**POUR L'ENSEMBLE SCOLAIRE**

Direction scolaire : Emploi vacant - Madame Michèle LEROY - directrice stagiaire

*Cours de seconde langue*

6 périodes : Madame BILS Isabelle, titulaire à titre définitif

6 périodes reliquat : Titulaire désignée : Mme Tucci Gina

*Education physique*

22 périodes : Monsieur PIVATO titulaire à titre définitif à concurrence de 8 périodes,

Titulaire à désigné à concurrence de 12 périodes : M Grégory Pivato

Titulaire à désigner à concurrence de 2 périodes Simon Lambert

*Psychomotricité* : Monsieur PIVATO titulaire à titre définitif à concurrence de 2 périodes,

Titulaire désigné à concurrence de 3 périodes (emploi vacant) Grégory Pivato

Titulaire désigné à concurrence de 5 périodes (emploi vacant) Simon Lambert

Soutien à l'équipe éducative - emploi APE 24 périodes -Titulaire désignée à concurrence de 24 périodes : Gaëlle Pire

Citoyenneté obligatoire : 11 périodes : Mme Bully à désignée à titre temporaire

RLMO : 6 périodes Mme Pauly titulaire à titre définitif (religion)

RLMO : 6 périodes : Titulaire désignée : Mme Déborah Moureau (morale)

RLMO : 1 période reliquat Mme Bully titulaire à titre définitif (EPC dispense)

RLMO : 5 périodes : Titulaire désignée : Mme Lino Mélissa (EPC dispense)

-----

**5. CPAS - budget 2018 - modification budgétaire n° 2 - approbation**

Vu les dispositions de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

Mademoiselle Sophie Léonard, Présidente du CPAS, présente et commente la modification n° 2 - services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Après modification, le résultat budgétaire s'élève à :

- service ordinaire : 1.680.016,14 € en recettes et en dépenses

- service extraordinaire : 654.129,64 € en recettes et en dépenses ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**Approuve** la modification budgétaire n° 2 du budget du CPAS pour l'exercice 2018.

-----

## **6. Budget 2018 - modification budgétaire n° 2 - approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que la modification budgétaire a été transmise à la directrice financière en date du 9 octobre 2018, qu'elle a rendu un avis favorable ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête comme suit la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.425.946,29	2.872.676,09
Dépenses totales exercice proprement dit	4.423.911,47	1.902.257,29
Boni/Mali exercice proprement dit	2.034,82	970.418,80
Recettes exercices antérieurs	1.495.222,30	12.618,88
Dépenses exercices antérieurs	8.084,56	1.325.185,43
Prélèvements en recettes	0	446.490,40
Prélèvements en dépenses	339.099,07	92.432,83
Recettes globales	5.921.168,59	3.331.785,37
Dépenses globales	4.771.095,10	3.319.875,55
Boni/Mali global	+1.150.073,49	+ 11.909,82

Extrait de la présente délibération est adressé aux autorités de tutelle et au directeur financier.

-----

## **7. Coût-vérité en matière de déchets - approbation**

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'introduit par décret du 22 mars 2007 ;

Attendu que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Vu le calcul du coût vérité établi dans le cadre de l'élaboration du budget 2019 conformément aux directives de la DGARNE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le mode de calcul ainsi que la couverture des dépenses par les recettes dans le cadre du coût vérité à concurrence de 98 % pour l'année 2019.

-----

## **8. Redevance relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - exercice 2019 - approbation**

### **Règlement-Redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Arrête le règlement suivant:

Article 1:

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3: Taux

La redevance est fixée à 300 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 30 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- *est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);*
- *est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie*

Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6 :

En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation seront à charge du débiteur et s'élèveront à ... (max 10 EUR).

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

-----

## **9. Taxes et redevances pour l'exercice 2019 - prorogation**

### **Redevance communale pour occupation du domaine public**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le montant de la redevance réclamée pour l'occupation du domaine public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **Décide**

#### **Article 1er**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente et au plus tôt le 1er janvier 2019, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale en cas d'occupation du domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui exerce l'occupation.

#### **Article 3**

Le taux de la redevance est fixé uniformément quel que soit l'endroit ressortissant au domaine public ou privé communal et ce au tarif de 5,00 € au mètre carré occupé et par journée ou fraction de journée d'occupation.

#### **Article 4**

La redevance est payable, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué, au moment de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou privé communal.

#### **Article 5**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

#### **Article 6**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

### **Redevance pour la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police**

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale relatif à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le coût de la redevance pour la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **Arrête**

#### **Article 1er**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis par la police.

#### **Article 2**

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

#### **Article 3**

Les taux maxima recommandés sont les suivants :

- enlèvement du véhicule : 135,00 €
- garde :
  - a) camion : 12,40 €/jour
  - b) voiture : 6,20 €/jour
  - c) motocyclette : 3,10 €/jour
  - d) cyclomoteur : 3,10 €/jour

#### **Article 4**

La redevance est exigible le jour de l'enlèvement.

#### **Article 5**

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une quittance.

#### **Article 6**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Faimles.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera soumis à approbation de l'autorité régionale.

-----

### **Redevance sur le ramassage et le traitement des déchets verts**

Vu le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 14 ;

Vu l'article 35 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 précisant la nature des déchets admis en classe 2 ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets et assimilés s'est sensiblement accrue et que les communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1er**

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2019 et pour une période expirant le 31 décembre 2019, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets verts exécutés par le service communal de voirie.

##### **Article 2**

Par déchets verts, on entend : branches issues de la taille et ou de l'élagage des arbres et haies.

##### **Article 3**

Par enlèvement, on entend : la mise à disposition, le week-end, d'une remorque communale. Celle-ci sera déposée en domaine privé ou en limite de voirie en fonction de l'accessibilité.

##### **Article 4**

La personne qui demande l'enlèvement devra prendre rendez-vous avec le service voirie avant d'effectuer ses travaux de taille ou d'élagage.

##### **Article 5**

Le chargement de la remorque est effectué par la personne qui a demandé l'enlèvement. Le chargement doit permettre la mise en place d'un filet de transport.

##### **Article 6**

La personne qui demande l'enlèvement met à disposition du service voirie sa carte d'accès aux Recyparcs d'Intradel, l'intercommunale se chargeant du traitement des déchets verts collectés.

##### **Article 7**

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

##### **Article 8**

Le montant est fixé à 50,00 € pour le dépôt et la reprise de la remorque chargée.

##### **Article 9**

Le montant de la redevance est dû à partir du jour de l'enlèvement des déchets.

#### **Article 10**

La redevance est payable au comptant sur base d'un bordereau remis par le service compétent. A défaut de paiement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

#### **Article 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

### **Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu le Règlement Général sur la Protection du Travail ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **Arrête :**

#### **Article 1**

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2019, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019 une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'établissements visés au Décret relatif au Permis d'Environnement

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui en fait la demande, et au moment du dépôt de la demande.

#### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit par demande :

- établissements rangés en classe 1 : 500,00 €

- établissements rangés en classe 2 : 100,00 €

- établissements rangés en classe 3 : 25,00 €

- permis unique 1ère classe : 1.000,00 €

- permis unique 2ème classe : 150,00 €

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

#### **Article 4**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

#### **Article 5**

La présente délibération sera au Gouvernement wallon.

-----

### **Redevance communale sur les documents délivrés par le service de l'urbanisme**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de redevances communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;



Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Arrête :**

**Article 1**

Il est établi pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, une redevance communale sur les documents établis et délivrés par le service de l'urbanisme

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui en fait la demande, et au moment du dépôt de la demande.

**Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

- Permis d'urbanisme : 120,00 € par demande
- Contrôle d'implantation : 100,00 € par bâtiment contrôlé
- Petits permis : 20,00 €
- Permis d'urbanisation : 120,00 € par logement créé par la division de la parcelle
- Permis pour l'habitat groupé ou pour la création de plusieurs logements : 120,00 € par logement
- Permis pour la création d'un logement dans un bâtiment existant : 120,00 € par logement
- Certificat d'urbanisme n° 1 : 25,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 50,00 €
- Renseignements notaires : 25,00 € pour le premier bien d'un propriétaire – 12,50 € par bien supplémentaire

**Article 4**

Conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant.

**Article 5**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

**Article 6**

La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

La présente délibération sera transmise soumise à l'approbation de l'autorité régionale.

-----

**Concessions dans les cimetières**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre VII de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le prix des concessions dans les cimetières ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Arrête**

**Article 1er**

Dès l'entrée en vigueur de la présente, et au plus tôt au 1er janvier 2019, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance pour l'octroi de parcelles dans les cimetières communaux pour un terme de 30 ans :

**Redevance pour une parcelle ne comportant pas de caveau :**

- Pour les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées à Faimés (ainsi que leurs parents et alliés au premier degré) :
  - 200,00 € pour une parcelle de 2 ou 3 personnes
  - 400,00 € pour une parcelle de 4 ou 6 personnes
- Pour les autres bénéficiaires :
  - 600,00 € pour une parcelle de 2 ou 3 personnes
  - 1.200,00 € pour une parcelle de 4 ou 6 personnes

**Redevance pour une parcelle comportant un caveau :**

- Pour les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées à Faimés (ainsi que leurs parents et alliés au premier degré) :
  - 1.500,00 € pour un caveau de 2 personnes
  - 2.500,00 € pour un caveau de 4 personnes
- Pour les autres bénéficiaires :
  - 2.500,00 € pour un caveau de 2 personnes
  - 3.500,00 € pour un caveau de 4 personnes
- Redevance pour le renouvellement des concessions non gratuites : 50,00 €

La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

**Article 2**

Le montant de la redevance est payable au moment de la demande, exclusivement entre les mains du receveur qui en délivrera quittance.

**Article 3**

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera opéré par la voie civile.

**Article 4**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

**Redevance pour l'octroi de concessions individuelles dans les columbariums ou pour cavurnes**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre VII de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que de plus en plus, la population a recours à l'incinération ;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance afin de couvrir le montant de l'investissement lié à la construction de columbariums et de cavurnes ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Arrête****Article 1er**

Dès l'entrée en vigueur de la présente, et au plus tôt au 1er janvier 2019, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance pour l'octroi de concessions individuelles dans les columbariums ou pour cavurne comportant la plaque de fermeture sans inscription, pour un terme de 30 ans.

**Article 2**

La redevance est fixée comme suit par concession :

- Pour les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées à Faimés (ainsi que leurs parents et alliés au premier degré) :
  - 300,00 € pour les cellules pouvant contenir un maximum de 2 urnes
  - 500,00 € pour les cellules familiales
- Pour les personnes hors de Faimés :
  - 500,00 € pour les cellules pouvant contenir un maximum de 2 urnes

- 1.000,00 € pour les cellules familiales

La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

### **Article 3**

Le montant de la redevance est payable au moment de la demande, exclusivement entre les mains du receveur qui en délivrera quittance.

### **Article 4**

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera opéré par la voie civile.

### **Article 5**

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité régionale.

-----

## **Redevance pour l'intervention des services communaux en raison du non- respect des dispositions en matière de propreté publique**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inciter la population et les usagers du domaine public au respect des règles de propreté publique ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

## **Décide**

### **Article 1er**

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1er janvier 2019, il est établi au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2019 une redevance pour l'intervention des services communaux, en raison du non-respect des dispositions en matière de propreté publique.

### **Article 2**

Pour toute intervention des services communaux visés par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et le (ou les) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

### **Article 3**

Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

*1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :*

- Sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 125,00 € par sac.

- Déchets de volume important (appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 250,00 € pour le premier m<sup>3</sup> entamé, 25,00 € par m<sup>3</sup> supplémentaire avec un maximum de 400,00 € par acte.

*2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :*

Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers ... : 150,00 € par acte, compte non tenu, les cas échéants, des frais réels engagés à charge du responsable pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.

*3. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :*

13,00 € par affiche enlevée.

La redevance est due par la personne qui a effectuée l'apposition. Si cette personne est inconnue, elle est due successivement par le rédacteur, l'éditeur responsable, l'imprimeur ou le sponsor de la manifestation.

Dans le cas où l'enlèvement du ou des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie des déchets concernés. Cet enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**4. Nettoyage des tags :**

400,00 € par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le nettoyage des tags en application intégrale des dispositions légales y relatives.

**5. Déjections canines :**

80,00 € pour le nettoyage des déjections abandonnées sur le domaine public.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 5**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

## **Redevance sur les exhumations aux cimetières communaux**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre VII de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation des demandeurs dans les frais d'exhumation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **Arrête**

#### **Article 1er**

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 1er janvier 2019, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019 une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux au taux de 300,00 € pour les exhumations simples (caveau) et 1.500,00 € pour les exhumations complexes (pleine terre)

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

#### **Article 3**

Cette redevance ne s'applique pas :

- A l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- A l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- A l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

#### **Article 4**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

#### **Article 5**

A défaut du paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

#### **Article 6**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

## **Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre VII de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **Arrête**

#### **Article 1er**

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium au cimetière communal.

#### **Article 2**

Le taux de la taxe est fixé à 350,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Cette taxe ne s'applique pas à l'inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium des restes mortels :

- Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal ;
- Des personnes qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle ;
- Des personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- De militaires et civils morts pour la Patrie ;
- Des indigents.

#### **Article 3**

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, dispersion de cendres ou mise en columbarium. Elle est payable au comptant.

#### **Article 4**

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

#### **Article 5**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 6**

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et font partie intégrante de la taxe à recouvrer.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

#### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **Taxe additionnelle au précompte immobilier**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2019 : 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

#### **Article 2**

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

#### **Article 3**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon

-----

## **Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus et notamment l'article 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

### **Arrête :**

#### **Article unique :**

Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

## **Taxe communale sur l'entretien des canalisations de voiries**

Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 117, alinéa 1er.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la construction et l'entretien des canalisations de voiries constituent des charges importantes pour la Commune ;

Qu'il convient que les personnes bénéficiant de ces canalisations participent aux frais liés à leur entretien ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;  
Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;  
Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er** Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur l'entretien des canalisations de voiries fixée à 25,00 € par bien immobilier et par an.

Il faut entendre par bien immobilier, tout immeuble susceptible d'être raccordé à l'égout ou à une canalisation de voirie d'eaux résiduaires, ainsi que les divisions de ces immeubles en logement, à savoir les appartements, studios, chambres louées et kots, raccordés au réseau d'égout ou de canalisations de voirie.

La domiciliation au 1er janvier étant seule prise en considération.

**Article 2** 1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition occupait le bien visé à l'article 1er.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par un lien de mariage ou de parenté, occupant un même logement et y vivant en commun.

2. La taxe est également due par :

- a. toute personne physique ou solidairement par les membres d'une association qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un immeuble ;
- b. toute personne morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition pratiquait une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service ou autre dans un immeuble ;
- c. solidairement par le propriétaire ou l'occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'un logement de résidence secondaire.

**Article 3** Le montant de la taxe est indivisible.

**Article 4** Seront exonérés de cette taxe les résidents en maison de repos, les mouvements sportifs, culturels, philanthropiques et philosophiques.

**Article 5** Seront exonérés de cette taxe les immeubles servant aux cultes.

**Article 6** La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble occupé également à titre de résidence.

**Article 7** La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortant de l'Etat, la Province ou la Commune.

**Article 8** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 9** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 11** Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**Article 13** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## **Décide :**

### **Article 1er §1**

Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé :
  - Soit un immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre les deux constats consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

- Soit d'un immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs séparés d'un délai de six mois, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire.

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

Est redevable de la taxe, le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

### **Article 2**

La taxe est fixée à cent cinquante euros (150,00 €) par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

### **Article 3**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 4**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

### **Article 5**

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :



- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

#### **Article 6**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

#### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

### **Taxe sur la délivrance de documents administratifs**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient de lever une taxe communale sur la délivrance de divers documents par les services communaux ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

#### **Arrête :**

**Article 1er** Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

**Article 2** Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) *titres de séjour* : 5,00 €

Le même taux est applicable au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

b) *cartes d'identité électroniques* (belges et étrangers)

- 5,00 € pour la délivrance d'une carte d'identité électronique
- 10,00 € en cas de perte ou de vol

c) *cartes d'identité électroniques - de 12 ans*

- Première carte d'identité électronique gratuite
- 5,00 € pour la délivrance de la carte d'identité électronique à partir de la seconde carte d'identité électronique

d) *cartes de mariage* : 25,00 € - en ce compris la fourniture de ce carnet, le droit d'expédition

e) *autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signature visas pour copie conforme, autorisations, etc.* : 3,00 €

- changement de domicile ou mutation intérieure : 5,00 € par ménage
- Attestation d'immatriculation pour étrangers : 5,00 €
- Délivrance de permis de conduire (provisoire, définitif, international) : 5,00€

f) *passesports*

- procédure normale : 5,00 €
- passeports spéciaux : 5,00 €
- procédure d'urgence : 25,00 €
- procédure super urgente : 25,00 €

g) *réimpression de codes « pin » et « puk »* : 5,00 €

h) *photocopie de documents*

- document A4 noir et blanc : 0,25 €
- document A3 noir et blanc : 0,50 €

- document A4 couleur : 1 €
- document A3 couleur : 1,5 €

**Article 3** La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un tampon indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

**Article 4** Sont exonérés de la taxe :

Les documents devant être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

- Les pièces relatives à la recherche d'un emploi et à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- Les pièces relatives à la création d'une entreprise ;
- Les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ou à l'obtention de l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux compagnies d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique ;
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;
- Accueil enfants de Tchernobyl.

**Article 5** Sans préjudice des dispositions de l'article 2 e), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un autre droit au profit de la commune.

**Article 6** A défaut de paiement comptant, le montant de la taxe sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 7** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date de perception dans le cas de l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle lorsque la taxe n'a pu être payée au comptant.

**Article 8** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**Article 10** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

### **Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1er** Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

**Article 2** Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** La taxe est due :

Par l'éditeur

Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007 € par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite

**Article 5** A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice de la taxe, le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50,00 €.

**Article 6** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

**Article 8** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**Article 10** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **Taxe sur les immondices :**

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret Wallon du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrête du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de Recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu notre délibération en séance du 22 juin 2009 par laquelle le Conseil se prononce sur le dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE LE REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES IMMONDICES**

### **TITRE 1 - DEFINITIONS**

#### **Article 1 - Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

#### **Article 2 - Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio-méthanisable des ordures ménagères brutes.

### **Article 3 - Déchets managers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

### **Article 4 - Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

## TITRE 2 - PRINCIPES

### **Article 5**

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

## TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

### **Article 6 - Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (10 sacs PMC par ménage)

Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant par an

Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant par an

36 vidanges de conteneur par an et par ménage dont 12 pour les ordures ménagères résiduelles et 24 pour les déchets organiques

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

Pour un isolé : 85,00 €

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 130,00 €

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 155,00 €

Pour un ménage constitué de 4 personnes : 160,00 €

Pour un ménage constitué de 5 personnes et + : 165,00 €

Pour un second résident : 100,00 €

### **Article 7 - Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 50,00 €

### **Article 8 - Principes et exonérations**

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont inscrit comme isolé au registre de la population et résident habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées. La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement ;

Les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Faimés et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise pour justification ;

Les gardiennes ONE reçoivent un conteneur organique de 120 litres supplémentaire pour les déchets résultants de leur activité professionnelle (langes). Elles bénéficient d'une exonération totale de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle pour ce conteneur.

#### TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

##### **Article 9 - Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. Selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 14 du présent règlement

##### **Article 10 - Montant de la taxe proportionnelle**

###### *1. Les déchets issus de l'activité des ménages :*

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée au-delà de 36 levées annuelles soit :

- 12 pour les ordures ménagères résiduelles
- 24 pour les déchets organiques

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/hab./an jusqu'à 100 kg/hab.an
- 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/hab./an
- 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/an/habitant

###### *2. Les déchets commerciaux et assimilés :*

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,13 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kg déposé
- 0,06 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo déposé

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée dès la 1ère levée.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

##### **Article 11 - Exonération de la taxe proportionnelle**

- Les ménages comprenant des enfants en bas âge (0 à 2 ans), bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets verts (langes) par enfant.
- Les personnes incontinentes bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets. L'exonération n'est accordée que sur base d'un certificat médical attestant de l'incontinence.
- Les personnes suivant un traitement par dialyse à domicile bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 100 kg de déchets. L'exonération n'est accordée que sur base d'un certificat médical en attestant.

#### TITRE 5 - Les contenants

##### **Article 12**

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

##### **Article 13**

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune le 31 janvier au plus tard. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune ou d'Intradel. Ces sacs sont disponibles au prix de 10,00 € le rouleau de 10 sacs. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont toutefois mis gratuitement à la disposition des ménages :

- o Isolé : 15 sacs de 60 litres/an
- o Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
- o Ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an

3. Les déchets des activités occasionnelles des comités et associations de fait occupant les salles communales seront placés dans des sacs vendus à l'administration communale au prix de 10,00 € le rouleau.

## TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement Taxe annuelle

### **Article 14**

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

### **Article 15**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

### **Article 16**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 17**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

### **Article 18**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

## **Taxe sur les secondes résidences**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences.

### **Article 2**

Il faut entendre par seconde résidence, tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale, et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end, de pied-à-terre, et tous autres abris d'habitation fixes, etc., y compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance, (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).

### **Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à 500,00 € et est à charge de la personne pouvant occuper une seconde résidence, soit à titre de locataire, soit à titre de propriétaire, sans être inscrit aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle.

#### **Article 4**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 5**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

#### **Article 6**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

#### **Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

### **10. Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes - budget 2019 - approbation**

Revu notre délibération en séance du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil approuve le budget de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes pour l'exercice 2019 tel que corrigé par l'Evêché ; Considérant qu'il appert que dans le projet de budget, la Fabrique n'avait pas inscrit le boni des exercices antérieurs ;

Que celui-ci avait été corrigé par l'Evêché, pour le porter à 4.917,56 €, portant l'intervention communale pour équilibrer ce budget à 1.072,44 € ;

Considérant qu'il appert que ce calcul était erroné ;

Que le boni présumé des exercices antérieurs s'élève à 1.001,88 € ;

Qu'il convient donc de revoir le montant de l'intervention communale dans ce budget, pour le porter à 4.988,12 € ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Approuve le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes tel que modifié.

-----

### **11. Entretien routiers 2018 - cahier des charges - approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;



Vu le cahier des charges relatif au marché portant sur l'amélioration des rues Basse Voie et Barbe d'Or établi par le Service des Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.031,01 € hors TVA ou 229.937,52 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42106/731-60 (n° de projet 20180004) et sera financé par fonds propres ;  
Vu l'avis de légalité favorable accordé par la directrice financière le 15 octobre 2018 ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché portant sur l'amélioration des rues Basse voie et Barbe d'Or, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.031,01 € hors TVA ou 229.937,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42106/731-60 (n° de projet 20180004).

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique

M Cartuyvels Etienne

---